

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

4 JUIN 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N° 98-2008 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires à la
BUTAGAZ concernant l'exploitation de son
centre de stockage et d'emplissage de bouteilles et
camions-citernes en gaz de pétrole liquéfiés à
ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V - Titre 1^{er}, et ses articles L. 512-7 et R.512.31,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un centre de stockage et d'emplissage de bouteilles et de camions-citernes en gaz de pétrole liquéfiés situé Route Nationale 113 à Rognac

VU l'étude de dangers relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) élaborée par la société BUTAGAZ en date du 21 décembre 2007

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 mars 2008,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 26 mars 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 avril 2008,

.../...

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers fait ressortir la nécessité de la part de l'exploitant de développer le chapitre concernant la réduction des potentiels de dangers sur le site, particulièrement l'activité wagons, pour compléter la démarche de mesure de maîtrise des risques,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'imposer à la société BUTAGAZ des prescriptions complémentaires en vue d'améliorer la protection de l'environnement et de réduire l'occurrence des risques d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La société BUTAGAZ exploitant un centre de stockage et d'emplissage de bouteilles et de camions-citernes en gaz de pétroles liquéfiés situé Route Nationale 113 à Rognac, remettra avant le 1^{er} septembre 2008, une étude de réduction des potentiels de dangers portant en particulier sur :

L'activité de chargement et déchargement des wagons, ainsi que leur stationnement

La pomperie de l'établissement

La tuyauterie d'approvisionnement des 3 réservoirs sous talus

La tuyauterie d'alimentation des 6 postes de chargement wagons

Le document visera à étudier la faisabilité technico-économique de chacune des solutions envisagées, en donnant une première estimation des délais nécessaires pour mettre en œuvre les solutions étudiées.

ARTICLE 2.

L'exploitant justifiera la tenue mécanique de la gare racleur en cas d'explosion secondaire dans l'espace confiné créé par la coque.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement , sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 6

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Rognac,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 4 JUIN 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN